



Synthèse

---

*Etude quantitative des mesures alternatives  
De règlement des conflits dans le ressort de la cour d'appel d'Orléans*

*J.Philippe CHALLINE  
Enseignant-Chercheur associé à l'Université d'Orléans*

**Mai 2008**

*Faculté de Droit, d'économie et de Gestion  
d'Orléans  
Laboratoire d'économie d'Orléans*

*Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de Recherche Droit et Justice  
Cette étude a bénéficié du soutien financier de la région Centre dans le cadre  
du CPER 2007-2013 (Projet CRITERR)*

Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche Droit & Justice. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

La synthèse d'une étude quantitative implique une présentation ordonnée des réponses et ne peut être envisagée que par référence aux objectifs poursuivis, compte tenu de la quantité considérable de résultats dégagés.

Il importe, dans ces conditions, de rappeler les configurations des situations litigieuses orientées vers les différentes procédures étudiées avant de dégager le rôle de chacune d'entre elles au sein de l'ensemble des mesures alternatives de règlement des conflits.

### **I°) Les objectifs de la recherche**

L'étude présentée a pour objectif de développer un modèle représentatif des principaux modes alternatifs de règlement des litiges en matière pénale dans le ressort de la Cour d'Appel d'Orléans. Elle implique une description des situations et des personnes ainsi que la définition des particularités de chaque mode alternatif étudié. C'est en fonction de cette double finalité que l'on peut interpréter les résultats fournis par le traitement de près de trois mille dossiers répartis sur les quatre juridictions du ressort de la Cour d'Appel d'Orléans.

Ces modes alternatifs, définis dans les articles 41-1 et 41-2 du Code de Procédure Pénale, visent à faire cesser le trouble résultant d'infractions de moindre gravité tout en assurant la réparation des dommages causés. Ils permettent, notamment, au procureur de la République de procéder auprès de l'auteur des faits au rappel des obligations résultant de la loi, de faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime, ou encore de proposer une composition pénale à une personne qui reconnaît avoir commis certains délits. De cette configuration très particulière sont issues des procédures qui n'ont pas leur équivalent dans le système judiciaire et dont il est intéressant d'appréhender le déroulement et, si possible, les conséquences afin de rechercher dans quelle mesure elles remplissent le rôle d'alternative qui leur a été assigné. Concrètement, il s'agit de décrire les situations formées par les personnes et les événements et de rechercher, par l'étude d'une somme de corrélations la plus exhaustive possible, quels éléments sont de nature à permettre d'appréhender le phénomène étudié.

En vue d'atteindre cet objectif, l'étude doit porter sur une série de dossiers suffisamment large pour être pertinente et recourir à des méthodes de traitement quantitatif pour définir les fréquences d'association des paramètres en cause et évaluer ainsi l'importance de chacun d'entre eux.

### **II°) La méthodologie adoptée**

L'étude systématique d'une série de dossiers destinée à donner un modèle représentatif des modes alternatifs doit se dérouler en trois phases.

La première consiste à définir l'ensemble des paramètres descriptifs de ces mesures et à établir, pour chaque mode alternatif étudié, un protocole de recensement des dossiers à l'aide d'une grille comportant ces paramètres ainsi que leurs modalités de réponse. La deuxième phase consiste à recenser l'ensemble des dossiers disponibles afin de constituer un fichier et de dégager des corrélations à l'aide d'un logiciel approprié. La troisième phase consiste en une synthèse de ces résultats en vue de dégager une représentation la plus pertinente possible du phénomène étudié.

La première phase, qui consiste en la réalisation de la grille, est particulièrement importante puisqu'il s'agit de rassembler toutes les variables avec leurs modalités de réponse. La

qualité de cette grille est une condition essentielle à la réalisation de l'étude. Il est indispensable de n'oublier aucune variable, de même que de ne pas en mentionner d'inutiles. La grille doit permettre de recenser autant de dossiers qu'il est nécessaire, de façon exactement identique, avec les mêmes paramètres.

La seconde phase est celle du traitement statistique. Après avoir recensé les dossiers à l'aide du protocole, on calcule différents tris, à savoir : les tris à plat qui sont de simples pourcentages, et les tris croisés qui sont des tableaux de corrélation permettant de distribuer les modalités de réponse d'une variable par rapport à celles d'une autre. On procède, en dernier lieu, à des opérations de vérification par l'analyse factorielle de correspondance qui permet de faire apparaître les fréquences d'association entre les variables. Ces différents calculs fournissent une représentation strictement descriptive du phénomène étudié.

La troisième phase est celle de la synthèse. Elle conduit à décrire des situations et y associer des conséquences par rapport aux mesures adoptées. Il s'agit de faire de l'étude des procédures observées un outil de connaissance permettant de définir la spécificité de chacune d'entre elles.

On se trouve alors dans une démarche nouvelle qui vise à compléter l'étude des textes par celle des phénomènes observés, en particulier en ce qui concerne l'impact des mesures adoptées sur le milieu environnant.

### III) Les données constituant le support de l'étude

La présentation des mesures alternatives dans le ressort de la Cour d'Appel d'Orléans implique le rappel de la répartition des données qui constituent le support de ce travail.

L'étude a été réalisée à partir d'un effectif total de 2829 dossiers recensés dans les quatre juridictions du ressort de la Cour d'Appel et concerne trois mesures alternatives : le rappel à loi (qu'on nomme souvent dans les ouvrages de doctrine "rappel de la loi"), la médiation pénale et la composition pénale.

Le fichier le plus important est, de très loin, celui qui est consacré au rappel de la loi. Il concerne, en effet 2541 dossiers, soit 89,81% de l'effectif total, la médiation, avec 178 dossiers, représentant 6,29% et la composition, avec 110 dossiers représentant 3,88%.

Le rappel à la loi concerne les quatre juridictions et se répartit dans les proportions suivantes :

- Montargis	474 dossiers,	soit 18,65% du rappel à la loi
- Orléans	490 dossiers (sur 622),	soit 19,28% du rappel à la loi
- Blois	904 dossiers	soit 35,57% du rappel à la loi
- Tours	673 dossiers (sur 829),	soit 26,48% du rappel à la loi

La médiation pénale concerne Orléans et Tours et se répartit ainsi :

- Orléans	132 dossiers	soit 74,15% de la médiation pénale
- Tours	46 dossiers	soit 25,85% de la médiation pénale

Enfin, la composition pénale, uniquement recensée à Tours, rassemble 110 dossiers.

Le traitement de ces données permet de décrire les procédures étudiées, d'en dégager les lignes directrices et d'en expliquer les principaux mécanismes, en particulier à l'aide de tableaux permettant de représenter les corrélations existant entre les différentes variables du protocole de recensement.

#### IV) Les résultats observés

On présentera ici les principaux résultats concernant chacune des mesures du rappel de la loi, de la médiation pénale et de la composition pénale, en exposant les éléments de nature à en caractériser la spécificité.

##### **A) Les litiges confiés au rappel de la loi**

Les infractions faisant l'objet du rappel de la loi se répartissent principalement en trois catégories : les violences, à raison d'un tiers de l'effectif, les vols à raison d'un autre tiers, et l'usage de stupéfiants à raison de 14%, soit, pour ces catégories près des quatre cinquièmes de l'ensemble. Le reste se répartit entre les dégradations de biens, les infractions aux règlements routiers, les délits de fuite et le port d'armes illégal.

L'environnement de ces infractions s'articule autour de trois axes : les relations de proximité, la circulation routière et l'activité commerciale. La proximité recouvre les relations existant entre des personnes qui sont habituellement en contact : relations de voisinage, de famille, de couple, de travail. La circulation routière inclut les infractions à la réglementation routière (véhicules non conformes, en surcharge, délits de fuite), à l'exception des excès de vitesse ou des conduites en état d'alcoolémie. L'activité commerciale, enfin, recouvre les infractions, généralement de vol ou d'escroquerie, commises dans les grandes surfaces ou les commerces de détail.

Les relations de proximité constituent l'environnement le plus fréquent des infractions faisant l'objet du rappel de la loi avec près de la moitié de l'effectif. La circulation routière et l'activité commerciale viennent en deuxième et troisième rang avec environ un cinquième de l'effectif chacune. La prédominance des relations de proximité est à rapprocher de la prédominance des infractions de violences qui interviennent la plupart du temps entre personnes proches. Il en est de même des vols et escroqueries, qui, en dehors des grandes surfaces, interviennent également au domicile de la victime ainsi que sur la voie publique. La distribution de la variable relative au lieu de l'infraction confirme ces résultats.

Les infractions traitées dans le cadre du rappel de la loi génèrent dans les deux tiers des cas des préjudices, en majorité matériels. Ces préjudices, lorsqu'ils sont corporels, entraînent dans la majorité des cas une incapacité temporaire totale, généralement de moins de huit jours.

La distribution des âges fait apparaître que, pour l'ensemble des auteurs, la proportion des mineurs faisant l'objet du rappel à la loi est de 30%, dont une soixantaine de mineurs de moins de 13 ans. Cette importante proportion des mineurs constitue un des aspects essentiels de l'étude du rappel à la loi dans le ressort de la Cour d'Appel d'Orléans. Par ailleurs, si l'on tient compte de la proportion des personnes âgées de 19 à 25 ans, on obtient un total de 58% de personnes âgées de moins de 26 ans. Les auteurs d'infractions en rappel de la loi sont donc jeunes et parfois très jeunes, tandis que les personnes d'âge intermédiaire, entre 26 et 45 ans représentent seulement un quart de l'effectif.

La situation familiale de l'auteur constitue un autre aspect essentiel de l'étude. On observe que les deux tiers des auteurs d'infractions, sont célibataires. En y ajoutant les personnes divorcées ou séparées, on constate que 75% d'auteurs infractions traitées par le rappel de la loi vivent seuls.

La population des auteurs d'infractions dans le cadre du rappel de la loi est donc en majorité constituée de personnes jeunes, célibataires, poursuivant des études ou n'exerçant pas d'activité.

Il n'en est pas de même des victimes d'infractions dont le profil est sensiblement différent. On constate que 28% des victimes sont des personnes morales, la proportion des personnes physiques s'élevant, par voie de conséquence, à 72%. Ces personnes morales, exerçant une activité commerciale, sont victimes de vols commis dans les magasins et les grandes surfaces.

Les personnes physiques victimes d'infractions sont en majorité des personnes majeures, les mineurs représentant le cinquième de l'effectif. Cette dernière proportion est toutefois importante si l'on retient que la plupart des mineurs sont scolarisés et ne disposent pas de revenus.

On peut supposer que les victimes mineures font l'objet de violences ou de vols de la part d'auteurs de leur âge, dans le cadre des établissements scolaires. Les victimes de sexe masculin et de sexe féminin se répartissent de façon égale, soit par moitié pour chaque groupe, ce qui les différencie des auteurs chez lesquels on observe une large prédominance de personnes du sexe masculin.

Compte tenu de la diversité des infractions et de leur environnement, on peut se demander s'il existe une spécificité du rappel de la loi. Les infractions relevées dans le rappel à la loi peuvent également figurer dans d'autres procédures.

En revanche, il apparaît qu'une particularité du rappel de la loi résiderait plutôt dans la personne des auteurs des infractions plutôt que dans la matérialité des situations. En fait, le rappel à la loi semble plutôt destiné à des auteurs jeunes, de moins de 25 ans, voire à des mineurs, dans des situations qui n'entraînent pas, habituellement, de préjudices importants.

## ***B) Les litiges confiés à la médiation pénale***

Les relations de proximité constituent la principale catégorie de conflits confiée à la médiation pénale, à concurrence des quatre cinquièmes de l'effectif dont une large majorité dans la sphère familiale ou conjugale. On relève également quelques conflits ayant pour origine des relations occasionnelles dans le milieu du travail, l'activité commerciale et les études scolaires.

Les violences viennent en tête des infractions le plus fréquemment réglées par ce mode alternatif. Les autres infractions sont présentes en moindres proportions, avec les non-paiement de pension et les non-représentation d'enfant ainsi que les dégradations de biens. On notera que ces dernières sont déjà largement présentes dans la mesure de rappel de la loi.

Les préjudices sont présents dans tous les dossiers en médiation, ce qui confirme la finalité de la médiation visant à indemniser les victimes. Les préjudices corporels sont majoritaires et entraînent des incapacités temporaires totales dans les deux tiers des cas. Les préjudices matériels sont peu fréquents, mais importants quant à leurs montants.

En ce qui concerne le déroulement de la médiation, la durée entre les faits et la première convocation est variable, mais reste généralement assez courte, soit moins de trois mois dans les deux tiers des cas à Orléans et dans la moitié des cas à Tours. La durée de la médiation elle-même est réduite, les procédures achevées en moins de trois mois représentant à Orléans la totalité et à Tours les trois quarts de l'effectif. La mise en présence des parties s'effectue dans presque tous les cas en une seule séance. La mesure de médiation permet d'aboutir à un accord, avec ou sans condition, dans plus de neuf cas sur dix. Le taux de participation de l'auteur et de la victime s'établit en moyenne à 95% des cas et explique en grande partie le succès de la médiation pénale.

L'auteur de l'infraction qui fait l'objet d'une mesure de médiation pénale est, de manière générale, beaucoup plus âgé que celui qui fait l'objet d'une mesure de rappel à la loi.

En effet, les auteurs d'infractions âgés de moins de 25 ans représentent moins du quart de l'effectif recensé. A l'inverse, les auteurs d'infractions adultes, âgés de 26 à 45 ans, sont majoritaires.

En ce qui concerne la situation familiale de l'auteur de l'infraction, les proportions sont inverses à celles observées dans le cadre du rappel à la loi, ce qui apparaît compréhensible puisque les conflits de famille constituent la principale catégorie de litiges confiés à la procédure de médiation pénale. En majorité, les auteurs d'infractions sont mariés ou vivent en concubinage. Ils sont insérés dans la vie sociale, familiale et professionnelle et perçoivent normalement les revenus de leur activité.

### C) Les litiges confiés à la composition pénale

On observe trois catégories dominantes d'environnement pour les situations examinées dans le cadre de la composition pénale : la circulation routière, les contrôles sur la voie publique et les relations commerciales.

A l'inverse des situations observées dans le cadre du rappel de la loi ou de la médiation, les conflits de proximité sont quasiment absents des dossiers de composition pénale. Près des deux tiers des infractions sont relevées à l'occasion de la circulation routière, tandis qu'une proportion de 10% est relevée lors de contrôles sur la voie publique. Corrélativement aux catégories d'environnement qui concernent surtout la voie publique, et, pour une faible partie, les lieux privés, les infractions se répartissent en trois qualifications principales.

Il s'agit de la conduite en état d'alcoolémie, de l'usage de stupéfiants et du vol, le reste se répartissant en outrage ou rébellion, port d'armes illégal, dégradations et violences ou menaces, dans des proportions tout à fait minimales.

La proportion des préjudices en composition pénale est faible et s'élève à un peu plus du quart de l'effectif. La raison en est simple. La grande majorité des dossiers fait apparaître des infractions ne concernant que la personne de l'auteur et ne générant pas de dommages. Les infractions pouvant entraîner le plus fréquemment un préjudice dans le cadre de la composition pénale sont celles de vols, peu nombreuses en l'espèce.

En ce qui concerne la procédure, on relève que l'auteur de l'infraction est toujours présent lors de la première convocation. La proposition du procureur est le plus souvent présentée par un officier de police judiciaire.

La mesure de composition pénale est immédiatement acceptée dans tous les dossiers par l'auteur de l'infraction et se trouve validée dans tous les cas par le président du tribunal de grande instance. Elle est exécutée dans la quasi-totalité des cas.

Aucun auteur d'infraction mineur ne comparaît en mesure de composition pénale. En revanche, les auteurs d'infractions, jeunes majeurs dont l'âge est compris entre 18 et 25 ans représentent plus de la moitié de l'effectif. Comme dans le cadre des autres modes alternatifs, les auteurs d'infractions en composition pénale sont presque toujours domiciliés dans le département du tribunal de grande instance.

Leurs situations familiales s'apparentent davantage à celles des auteurs d'infractions faisant l'objet du rappel de la loi qu'à celles des auteurs faisant l'objet d'une mesure de médiation. Ils sont en effet célibataires dans les deux tiers des cas. Enfin, les auteurs d'infractions en composition pénale exercent en majorité des activités professionnelles comme dans le cadre de la médiation pénale. Les personnes inactives représentent près du quart de l'effectif.

On observe que 17 auteurs d'infractions en composition pénale sont connus des services de police, soit un taux de 20,24%, tandis que 10 d'entre eux ont déjà fait l'objet d'une condamnation, soit un taux de 9,25%.

Les quelques résultats dont on dispose en ce qui concerne les préjudices permettent de préciser, avec précaution, que la victime serait une personne plus âgée que l'auteur de l'infraction, vivant peut-être plus souvent dans un milieu familial et semblerait mieux insérée dans la vie professionnelle.

L'analyse des éléments constitutifs de la mesure de composition pénale fait apparaître une procédure à la fois différente et complémentaire de celles de la médiation pénale et du rappel de la loi. On constate que les infractions traitées en composition pénale concernent le plus souvent une seule personne, sans générer de préjudice.

Compte tenu de l'incontestable succès des mesures proposées, qui sont toujours acceptées par les auteurs d'infractions et exécutées dans presque tous les cas, on peut considérer que la composition a pour domaine d'application propre la réponse pénale à des comportements de nature à constituer un trouble à l'ordre public sur la voie publique. C'est cette spécificité qui lui confère une parfaite complémentarité avec la médiation pénale qui traite elle-même avec succès des situations conflictuelles entre personnes proches.

#### D) Le rôle propre à chaque mesure alternative

Le rappel de la loi, on l'a vu, ne présente pas de spécificité très marquée. On présentera en ce qui le concerne trois observations principales :

- Les infractions et leur environnement sont diversifiés de telle sorte que l'on se trouve en présence de catégories d'égale importance, regroupant des infractions contre les personnes ou des infractions contre les biens, commises soit dans des lieux publics, soit dans des lieux privés. On ne relève pas de comportement ou d'environnement spécialement dominant.

- Les auteurs d'infractions sont, dans l'ensemble, très jeunes, la proportion de mineurs étant particulièrement élevée, à concurrence de plus d'un tiers de l'effectif. Ces personnes sont généralement célibataires et sans activité, la proportion de celles qui exercent une activité professionnelle étant nettement inférieure à la moitié de l'effectif.

- Les préjudices sont nombreux et présents dans près des deux tiers des dossiers. Ils se répartissent entre des préjudices matériels, très majoritaires, et des préjudices corporels, dont la proportion n'est pas négligeable.

L'absence d'informations relatives à une éventuelle récidive rend impossible toute évaluation du taux de succès ou d'échec de la mesure. On peut seulement se limiter à décrire les éléments constitutifs du rappel de la loi et à retenir que sa spécificité tient, non à la nature des infractions ou de leur environnement, mais à la personne des auteurs en cause, particulièrement jeunes, souvent scolarisés, célibataires en grande majorité et n'exerçant pas d'activité professionnelle.

En ce qui concerne les deux autres modes alternatifs étudiés, les conclusions sont tout à fait différentes.

La médiation pénale apparaît comme le lieu privilégié du règlement des relations conflictuelles entre personnes proches (membres d'une même famille, époux ou concubins, voisins, collègues de travail), qui se traduit dans une large majorité des cas par des comportements de violence, les atteintes aux biens étant en l'occurrence tout à fait minoritaires. La médiation pénale présente un taux de succès très élevé et aboutit en moyenne à plus de neuf accords sur dix pour les juridictions d'Orléans et de Tours.

La composition pénale, qui recouvre un domaine de validité différent, vient compléter utilement celui de la médiation. On peut considérer, avec un effectif de 110 dossiers, que la composition pénale constitue une réponse adaptée aux atteintes portées à l'ordre public, sur la voie publique ou à l'occasion de la circulation routière, par des auteurs d'infractions qui, dans une majorité des cas, ne causent pas de préjudices à des tiers.

On ne manquera pas, pour conclure, d'attirer l'attention sur la nature de la démarche adoptée qui conduit non seulement à la mise en œuvre d'une méthode de traitement de l'information, mais aussi à la recherche de critères d'une meilleure adaptation du droit aux faits, et tente ainsi de répondre à une préoccupation essentielle des juristes.

En effet, l'analyse quantitative ne suffit pas, en tant que méthodologie, à constituer une authentique recherche de connaissance. Elle en est le nécessaire préalable, en ce qu'elle autorise le développement d'une représentation modélisée du phénomène étudié, mais elle doit être prolongée par une recherche plus fondamentale qui vise à comparer le modèle obtenu avec la situation d'équilibre recherchée.

Le droit constitue en lui-même un mécanisme de régulation sociale et son application doit tendre, dans la mesure du possible, à la résolution des situations désordonnées que représentent les conflits, ou, à défaut, à la limitation de leurs effets dommageables. Dès lors que l'on dispose de la description précise d'un contentieux donné, on peut, par comparaison avec cet objectif, rechercher quelles modalités d'interprétation et d'application des textes seraient de nature à en restituer la véritable finalité.

En d'autres termes, il s'agit de mesurer l'écart existant entre la réalité, telle que l'analyse quantitative de contenu permet de la décrire, et l'objectif de régulation du droit tel qu'il résulte de la nécessité d'apporter des solutions à des situations litigieuses. On aboutit alors à un processus d'adaptation fondé sur une meilleure connaissance des situations en cause que cette démarche permet d'envisager avec une plus grande précision.

En l'occurrence, l'analyse quantitative des modes alternatifs de règlement des conflits fait apparaître le caractère propre des mesures de médiation pénale et de composition pénale. Elle montre, en revanche, l'absence de spécificité de la procédure du rappel de la loi.

En effet, alors que la médiation pénale trouve son application en ce qui concerne les conflits de proximité et la composition pénale en ce qui concerne les infractions qui ne mettent en cause que leur auteur et n'entraînent pas de préjudices, le rappel de la loi semble traiter d'infractions très diversifiées commises par des personnes dont les situations apparaissent comme également variées.

Néanmoins, en fonction de l'ensemble des observations effectuées, on peut retenir que le rappel de la loi semble surtout adapté au traitement d'infractions commises par des personnes mineures ou par de jeunes majeurs. On pourrait alors définir le domaine de validité de cette mesure comme celui des infractions de moindre importance commises pour la première fois, à l'exclusion des cas de récidive.

L'étude de la pratique permettra peut-être dans l'avenir de confirmer ou d'infirmier cette hypothèse, par un ajustement entre les situations observées et les exigences d'équilibre posées par l'application du droit. Quelle que soit la réponse apportée, c'est en tout cas le mérite de l'analyse quantitative de contenu de nous en montrer la possibilité.